

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 36.408/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports et par le Ministre de l'Enfance, compétent pour l'Enseignement fondamental, l'Accueil et les Missions confiées à l'O.N.E. de la Communauté française, le 19 janvier 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs", a donné le 16 février 2004 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'avant-projet de décret relève, au moins pour partie, de la politique de la jeunesse, matière culturelle de la compétence des Communautés en vertu de l'article 4, 7°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, et entre ainsi dans le champ d'application de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Conformément aux principes régissant les rapports entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, il appartient au législateur de fixer lui-même les règles essentielles relatives à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs. En l'espèce, cette exigence s'impose d'autant plus que bon nombre des règles en projet entrent dans les prévisions de celles pour lesquelles l'article 3, § 3, et les articles 10 et 11 de la loi du 16 juillet 1973 précitée exigent expressément l'intervention du législateur.

À cet égard, plusieurs des habilitations que l'avant-projet de décret donne au Gouvernement sont excessivement larges. Ainsi en va-t-il des habilitations prévues par les dispositions suivantes : l'article 5; l'article 7, alinéa 3; les articles 15 et 17; l'article 21, alinéa 3; et l'article 22.

Le texte sera revu en conséquence.

2. L'avant-projet de décret organise un régime de reconnaissance de coordinations régionales d'écoles de devoirs ainsi que d'une fédération communautaire des écoles de devoirs.

À ce titre, le dispositif à l'examen prévoit :

a) d'une part, la reconnaissance d'une, et d'une seule, coordination régionale pour chacun des cinq ressorts territoriaux mentionnés à l'article 9, chaque coordination régionale devant "regrouper (...) au minimum la moitié plus une des écoles de devoirs reconnues sur son ressort territorial" ⁽¹⁾ ;

⁽¹⁾ Article 9 et article 10, § 2, 7°.

b) et, d'autre part, la reconnaissance d'une, et d'une seule, fédération communautaire des écoles de devoirs, cette fédération devant "regrouper (...) au minimum la moitié plus une des coordinations régionales reconnues" ⁽²⁾.

Ces structures sont appelées à assurer une mission de représentation des écoles de devoirs. Ainsi, chaque coordination régionale "(assure) à l'égard des pouvoirs publics la représentation des écoles de devoirs de son ressort territorial affiliées" ⁽³⁾, et la fédération communautaire "(exerce) une mission de représentation générale du secteur des écoles de devoirs auprès des différents pouvoirs publics concernés par leur action, en particulier la Communauté française" ⁽⁴⁾; en outre, il est prévu que les six représentants des écoles de devoirs dans la commission d'avis sur les écoles de devoirs sont "proposés par la Fédération communautaire, dont au moins un représentant par coordination régionale reconnue" ⁽⁵⁾.

Ainsi conçu, le dispositif envisagé s'expose à critique au regard de la loi du 16 juillet 1973 précitée, en particulier de son article 3, § 3.

En effet, selon cette dernière disposition, "la représentation des utilisateurs" - la notion d'"utilisateurs" désignant, dans le cas présent, les écoles de devoirs ⁽⁶⁾ - "est fondée sur l'existence d'organisations représentatives (reconnues)" ⁽⁷⁾.

Du fait que ladite disposition utilise le pluriel à propos des organisations représentatives des utilisateurs, il résulte que, contrairement à ce qu'envisage l'avant-projet de décret, la représentation des écoles de devoirs - qu'il s'agisse de la représentation

⁽²⁾ Article 11 et article 12, § 2, 6°.

⁽³⁾ Article 10, § 1^{er}, 5°.

⁽⁴⁾ Article 12, § 1^{er}, 1°.

⁽⁵⁾ Article 29, alinéa 1^{er}, 1°.

⁽⁶⁾ Sur les "utilisateurs" dans la loi du 16 juillet 1973 et le régime qui leur est applicable, lire H. DUMONT, "Le pluralisme idéologique et l'autonomie culturelle en droit public belge, volume 2 : de 1970 à 1993", Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1996, n^{os} 894 à 917.

⁽⁷⁾ L'article 3, § 3, alinéa 1^{er}, fait mention d'"organisations représentatives agréées". Ailleurs, la loi fait état d'un régime de "reconnaissance" de ces organisations.

générale de celles-ci auprès des pouvoirs publics ou, plus particulièrement, de leur représentation dans la commission d'avis sur les écoles de devoirs - ne peut être assurée par une seule structure, et ce tant au niveau des ressorts territoriaux mentionnés à l'article 9 que pour l'ensemble de la Communauté française.

L'avant-projet de décret sera revu en conséquence.

3. L'avant-projet de décret fixe, en son chapitre II, sections II à IV, un certain nombre de conditions de reconnaissance des écoles de devoirs, des coordinations régionales d'écoles de devoirs et de la fédération communautaire des écoles de devoirs.

Le texte doit être revu pour distinguer les conditions à remplir en vue de bénéficier d'une reconnaissance et celles qui doivent être réunies pour conserver le bénéfice d'une reconnaissance préalablement accordée.

Par ailleurs, la question se pose de savoir si l'autorité saisie d'une demande de reconnaissance d'une structure qui remplit les conditions requises en vue d'être reconnue dispose encore d'un pouvoir d'appréciation pour prendre sa décision ⁽⁸⁾. Dans l'affirmative, il conviendrait que le texte détermine les critères d'appréciation à prendre en considération.

4. Selon l'exposé des motifs, l'avant-projet de décret "s'inscrit dans la continuité et dans la logique du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire".

Le texte à l'examen établit certains liens avec le décret du 3 juillet 2003 précité.

⁽⁸⁾ C'est ce qui résulte des articles 9 et 11, en ce qui concerne une demande de reconnaissance introduite par une coordination régionale d'écoles de devoirs ou une fédération communautaire des écoles de devoirs. Une telle solution est logique, dès lors que, selon l'avant-projet, une seule coordination régionale peut être reconnue par ressort territorial, et une seule fédération communautaire pour l'ensemble de la Communauté française. Voy. toutefois, à ce sujet, l'observation générale n° 2.

Ainsi, il résulte de l'article 8, § 1^{er}, 5°, que l'une des conditions de reconnaissance en qualité d'école de devoirs consiste dans l'obligation, pour le pouvoir organisateur, de "(s'inscrire) dans le programme de coordination de l'accueil des enfants pendant leurs temps libres éventuellement institué dans sa commune d'activités suite au décret du 3 juillet 2003". Les délégués des ministres ont précisé que l'intention était ainsi, en réalité, d'imposer à tout pouvoir organisateur d'une école de devoirs reconnue l'obligation de participer, en qualité d'opérateur de l'accueil, au programme de coordination locale pour l'enfance - dénommé "programme CLE" - éventuellement arrêté par la commune sur le territoire de laquelle il exerce ses activités.

La section de législation relève aussi que, selon l'article 19, a), la subvention forfaitaire que prévoit cette disposition couvre la "participation active" d'une école de devoirs au programme CLE.

Il y a lieu, à ce sujet, d'observer ce qui suit :

a) On peut se demander s'il n'a pas été perdu de vue que le décret du 3 juillet 2003 s'applique, et s'applique uniquement, à l'accueil d'"enfants en âge de fréquenter l'enseignement maternel, fréquentant l'enseignement primaire ou jusqu'à douze ans" ⁽⁹⁾, et, en conséquence, qu'une école de devoirs qui, comme l'hypothèse ne peut en être exclue, n'accueillerait que des enfants fréquentant l'enseignement secondaire ou âgés de plus de douze ans, n'a pas vocation à participer au programme CLE de la commune sur le territoire de laquelle elle exerce ses activités.

b) Selon le décret du 3 juillet 2003, la participation d'un opérateur de l'accueil au programme CLE de la commune sur le territoire de laquelle il exerce ses activités est une faculté, et non pas une obligation.

Il se conçoit que l'avant-projet de décret tende à encourager la participation des écoles de devoirs auxdits programmes, en les faisant bénéficier de subventions à cette fin.

⁽⁹⁾ Article 2 de ce décret.

Par contre, il est permis de se demander s'il est justifié, au regard du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi - cette égalité étant, en l'occurrence, celle qui doit exister entre les diverses catégories d'opérateurs de l'accueil auxquelles s'applique le décret du 3 juillet 2003 - d'imposer une telle participation aux écoles de devoirs, au titre de condition de reconnaissance.

c) En tout état de cause, dès lors que l'avant-projet de décret comprend des règles envisageant l'hypothèse où une école de devoirs participe à un programme CLE, il convient de s'assurer de la cohérence entre ses dispositions et celles du décret du 3 juillet 2003.

À cet égard, il importe de relever que certaines dispositions de l'avant-projet de décret ne se concilient pas parfaitement, ou pourraient ne pas se concilier, avec des dispositions du décret du 3 juillet 2003. Ainsi en va-t-il, en particulier, des règles déterminant les normes d'encadrement ⁽¹⁰⁾ et de celles qui régissent la formation initiale des membres de l'équipe d'encadrement ⁽¹¹⁾.

Le texte sera revu en tenant compte de ces observations.

5. L'avant-projet de décret attribue directement diverses missions à deux ministres, le ministre de l'enfance et le ministre de la jeunesse, ainsi qu'à un service du Gouvernement, le "service jeunesse".

Ceci ne peut être admis : le décret doit attribuer lesdites missions au Gouvernement, lequel peut alors, s'il le juge opportun, en charger celui de ses membres ou de ses services qu'il désigne ⁽¹²⁾.

⁽¹⁰⁾ Comparer à ce sujet l'article 16, § 1^{er}, alinéa 5, du décret du 3 juillet 2003 et l'article 8, § 4, 3^o, de l'avant-projet de décret.

⁽¹¹⁾ Comparer à ce sujet les articles 18 et 19 du décret du 3 juillet 2003 et les articles 14 à 17 de l'avant-projet de décret.

⁽¹²⁾ Voy. les articles 69 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Le texte sera revu en conséquence.

6. L'avant-projet de décret confie à l'Office de la naissance et de l'enfance un certain nombre de missions relatives aux écoles de devoirs.

Ces missions entrent dans les missions d'accueil de l'enfant visées à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (en abrégé : "O.N.E.").

Il ne peut toutefois être perdu de vue que l'article 2, § 1^{er}, alinéa 4, de ce décret énumère de manière exhaustive les types d'institutions et de services à l'égard desquels l'O.N.E. intervient dans le cadre desdites missions d'accueil de l'enfant.

Actuellement, en tant que telles, les écoles de devoirs ne figurent pas dans cette énumération.

Comme en ont convenu les délégués des ministres, il s'indiquerait donc, pour éviter toute lacune, de compléter l'article 2, § 1^{er}, alinéa 4, du décret du 17 juillet 2002 en vue de faire mention des écoles de devoirs.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 1^{er}

Cette disposition, qui ne tend qu'à annoncer, pour partie, l'objet du décret en projet, est inutile et doit donc être omise.

Article 2

1. La définition du Gouvernement, que donne le 1°, est inutile et doit donc être omise.

.../...

2. Il n'y a pas lieu de donner à l'observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse une autre dénomination que celle qui est la sienne en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juin 1998.

Aussi mieux vaut-il omettre le 4°.

Article 3

1. La plupart des éléments de la définition des écoles de devoirs que donne le paragraphe 1^{er} ne semblent pas avoir d'autre objet que d'annoncer des conditions de reconnaissance de celles-ci, formulées, de manière plus précise, dans d'autres dispositions de l'avant-projet. Une telle annonce est inutile et pourrait, en outre, susciter quelque ambiguïté à propos du contenu exact des conditions de reconnaissance en question.

L'un des éléments de ladite définition - en l'occurrence, le fait qu'une école de devoirs "(participe) à la vie d'une commune, d'un village, d'un quartier ou d'un hameau" - ne correspond pas, par contre, à une condition de reconnaissance des écoles de devoirs. Les délégués des ministres ont, du reste, expliqué que les auteurs de l'avant-projet n'avaient pas l'intention de faire de cet élément une condition de reconnaissance des écoles de devoirs. Sur ce point, la disposition à l'examen est donc dépourvue de portée normative et, partant, n'a pas sa place dans le décret en projet, d'autant que des explications satisfaisantes sont déjà formulées, à juste titre, dans l'exposé des motifs.

En conséquence, mieux vaut omettre le paragraphe 1^{er}.

2. La disposition figurant au paragraphe 3 trouverait mieux sa place parmi les règles que fixe l'article 8.

En outre, de l'accord des délégués des ministres, mieux vaut remplacer les mots "les règles prescrites dans la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans la Convention internationale des Droits de l'enfant" par les mots "les droits de l'homme et les droits de l'enfant".

.../...

Article 5

1. Selon l'alinéa 2, une demande de reconnaissance en qualité de fédération communautaire des écoles de devoirs comprend le programme de formation visé à l'article 12, § 1^{er}, 3°.

Il ne peut être perdu de vue que ce programme a un caractère annuel, alors que selon l'article 6 en projet, la reconnaissance est valable pour cinq ans.

Le texte sera revu en conséquence.

2. À l'alinéa 2, le "projet pédagogique" est visé à l'article 8, § 1^{er}, 3° et non à l'article 8, § 1^{er}, 2°.

3. L'alinéa 3 répute la reconnaissance acquise en l'absence de décision de reconnaissance ou de non-reconnaissance dans les quatre mois de l'introduction de la demande.

Ne conviendrait-il pas de prévoir que ce délai ne commence à courir qu'après vérification du caractère complet du dossier de demande de reconnaissance ?

En outre, pour éviter toute contestation, il s'indiquerait de préciser que le délai imparti est celui qui s'impose pour la notification de la décision. En ce cas, l'alinéa 4 est inutile et doit être omis.

Article 7

La deuxième phrase de l'alinéa 3 est inutile, dès lors que, conformément à l'article 2, alinéa 5, du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, "la notification de toute décision à portée individuelle indique clairement les voies de recours possibles, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter par la personne qui (s')estime lésée par la décision".

Elle sera donc omise.

.../...

Article 8

1. Selon le paragraphe 1^{er}, 2°, le pouvoir organisateur d'une école de devoirs doit "respecter le Code de qualité de l'accueil de l'enfant".

Il est ainsi fait référence au Code de qualité de l'accueil arrêté par le Gouvernement sur la base de l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 17 juillet 2002 précité, lequel code doit être respecté par toute personne, étrangère au milieu familial de vie de l'enfant, qui organise de manière régulière l'accueil d'enfants de moins de douze ans.

La disposition précitée du décret du 17 juillet 2002 s'impose notamment, par elle-même, aux écoles de devoirs, du moins lorsqu'elles accueillent des enfants de moins de douze ans.

Si le texte à l'examen n'a d'autre objet que de confirmer l'application de cette disposition, il est inutile et doit être omis.

Mais peut-être l'intention des auteurs de l'avant-projet est-elle d'étendre l'application du Code de qualité de l'accueil aux écoles de devoirs, lorsque celles-ci accueillent des enfants ou des jeunes âgés de douze ans ou plus. Si tel est le cas, le texte à l'examen doit être maintenu et gagnerait à être complété par les mots ", quel que soit l'âge des enfants ou des jeunes accueillis".

2. Le paragraphe 2 appelle les observations suivantes :

a) Il résulte des explications des délégués des ministres que le siège visé au 3° est le siège d'activités.

Il va de soi qu'une école de devoirs reconnue par la Communauté française doit avoir son siège d'activités dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-capitale.

Le 3° est dès lors inutile et, partant, sera omis.

.../...

La même observation vaut, mutatis mutandis, pour l'article 10, § 2, 3°, et pour l'article 12, § 2, 3°.

b) Telle qu'elle est formulée, l'exigence prévue par le 10° risque, dans certaines hypothèses, de susciter des difficultés, voire d'être impossible à respecter. Ainsi, pour une commune, comment satisfaire à la condition d'"avoir un organe de gestion distinct de celui de tout établissement scolaire" ?

Quant à la condition faite aux associations, selon laquelle elles doivent "avoir un pouvoir organisateur distinct de tout établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française", elle paraît procéder d'une confusion entre la notion de "pouvoir organisateur", qui est la personne juridique elle-même, et celle d'organe de cette personne. Si cette condition doit être comprise comme imposant aux associations qui sont des pouvoirs organisateurs d'établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française, d'avoir des organes distincts pour la gestion de ces établissements et des écoles de devoirs, elle va à l'encontre du principe du légalisme des organes qui résulte de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle qu'elle a été revue par la loi du 2 mai 2002.

En réalité, il résulte des explications des délégués des ministres que l'intention des auteurs du texte est d'éviter qu'un établissement scolaire puisse être reconnu en qualité d'école de devoirs.

Le texte gagnerait à être formulé de la sorte.

3. Le paragraphe 3 appelle les observations suivantes :

a) Le 1° dispose que,

"Pour obtenir sa reconnaissance de l'O.N.E. comme école de devoirs, le pouvoir organisateur :

(...)

.../...

§ 3. Répond notamment aux critères relatifs au public accueilli suivants :

1° être ouvert à tous, sans discrimination".

Ce texte appelle les observations suivantes :

1° Le commentaire de cette disposition précise notamment qu'

"Il s'agit de s'adresser à tous les jeunes sans que des critères (...) de convictions idéologiques, philosophiques (...) puissent constituer un obstacle à la participation aux activités (...)".

En vertu de l'article 1^{er} de la loi précitée du 16 juillet 1973, adoptée en application de l'article 11 de la Constitution, les décrets pris en matière culturelle

"ne peuvent contenir aucune discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques ni porter atteinte aux droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques".

L'article 3, § 1^{er}, de la même loi prescrit aux autorités publiques d'associer notamment "toutes les tendances idéologiques et philosophiques" non seulement à "l'élaboration" mais aussi "à la mise en oeuvre de la politique culturelle (...)".

Or, tel que l'article 8, § 3, 1°, à l'examen est rédigé et tel qu'il est commenté par l'exposé des motifs, il pourrait donner à penser que les pouvoirs organisateurs concernés ne peuvent relever de telle ou telle orientation idéologique ou philosophique. Une pareille restriction au pluralisme garanti par la loi précitée du 16 juillet 1973, spécialement par son article 3, § 1^{er}, ne serait pas admissible, sauf dans la mesure énoncée à la fin de cette dernière disposition, selon laquelle l'association des tendances idéologiques et philosophiques ne se conçoit que "pour autant qu'(elles) acceptent les principes et les règles de la démocratie et s'y conforment".

Il est vrai que tant le texte à l'examen que son commentaire n'énoncent la condition selon laquelle les convictions idéologiques ou philosophiques ne peuvent entrer en ligne de compte que pour ce qui concerne la sélection du public accueilli, et non pour les pouvoirs organisateurs eux-mêmes.

Compte tenu de ce que ces deux critères ne sont pas sans lien, le commentaire de l'article devrait être complété afin de lever toute ambiguïté sur ce point.

.../...

2° Le commentaire de l'article 8, § 3, 1°, en projet, renvoie, pour ce qui est du calcul des subventions, à l'article 18 du projet, plus précisément au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 6°, dans les termes suivants :

"Il convient également de s'assurer que les écoles de devoirs reconnues veillent à l'accueil de tous. Ainsi, une école de devoirs qui choisirait de ne s'adresser qu'à un certain public pouvant être caractérisé soit par des ressources financières de leurs parents ne pourrait bénéficier d'une reconnaissance en vertu du présent décret."

Ce commentaire, placé en regard de la disposition relative à l'octroi de subventions fait référence à une condition de reconnaissance et accessoirement à une condition de subventionnement ⁽¹³⁾.

Il est admissible que le décret fixe comme condition de reconnaissance, et ultérieurement comme condition de subsidiation, le fait pour un allocataire de ne pas sélectionner les bénéficiaires du service par l'importance de la participation financière demandée à ceux-ci.

Si tel est le sens de l'expression "être ouvert à tous, sans discrimination" utilisée à l'article 8, § 3, 1°, du projet, cette disposition devrait être revue pour lever toute ambiguïté quant à sa portée.

b) Au 2°, de l'accord des délégués des ministres, il convient d'insérer les mots ", en moyenne chaque année, par jour d'ouverture,".

c) Au 4°, le mot "semaines" gagnerait à être complété par le mot "scolaires".

⁽¹³⁾ En effet, en vertu de l'article 18, § 1^{er}, "sont subventionnées, les écoles de devoirs qui sont reconnues en vertu de l'article 8 et qui répondent aux conditions de fonctionnement suivantes (...)".

4. a) Au paragraphe 4, 3°, plutôt que de prévoir que le pouvoir organisateur doit "s'engager à assurer un encadrement effectif dont les normes minimales sont : (...)", le texte en projet doit imposer lui-même, de manière directe, le respect de ces obligations ⁽¹⁴⁾.

b) Au paragraphe 4, 3°, comme en ont convenu les délégués des ministres, au littera a, les mots ", le coordinateur ou la coordinatrice pouvant être comptabilisé" et, au littera b, les mots ", le coordinateur qualifié au sens de l'article 14, 1° pouvant être comptabilisé comme animateur qualifié" sont inutiles et doivent donc être omis.

Article 10

1. Le paragraphe 1^{er} appelle les observations suivantes :

a) Comme en ont convenu les délégués des ministres, le 1° doit être complété pour faire état de la mise en oeuvre du projet pédagogique et du plan d'action annuel.

b) Au 2°, de l'accord des délégués des ministres, les mots "mettre en oeuvre des formations continuées" gagneraient à être remplacés par les mots "organiser une offre de formation continuée".

c) Au 3°, b) et c), et au 4°, les mots "au minimum" sont inutiles, dès lors que, comme l'indique la phrase introductive du paragraphe 1^{er}, celui-ci formule de toute façon des conditions minimums.

2. Le paragraphe 2 appelle les observations suivantes :

a) En ce qui concerne le 2°, il résulte des explications des délégués des ministres que l'intention des auteurs du texte est d'imposer aux coordinations régionales reconnues l'obligation de tenir leur comptabilité et d'établir leurs comptes annuels conformément aux règles fixées par et en vertu de l'article 17, § 3, de la loi du 27 juin 1921

⁽¹⁴⁾ Il est renvoyé à l'observation générale 3.

sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, mêmes lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de cette disposition.

Le texte doit être rédigé en ce sens.

La même observation vaut, mutatis mutandis, pour l'article 12, § 2, 2°.

b) Eu égard aux missions des coordinations régionales d'écoles de devoirs, la section de législation n'aperçoit pas pour quel motif le 4° exige de ces structures qu'elles "(disposent) d'un local accessible au public abritant (leur) siège administratif".

Le texte sera réexaminé en conséquence.

c) La règle que contient le 10° est une condition de subvention. Elle trouverait donc mieux sa place à l'article 20.

En outre, il conviendrait de déterminer le type d'emploi envisagé.

Article 12

1. Au paragraphe 1^{er}, 3°, de l'accord des délégués des ministres, les mots "une proposition de programme" doivent être remplacés par les mots "un programme".

2. Le paragraphe 2 appelle les observations suivantes :

a) Au 6°, la notion d'"instances dirigeantes" gagnerait à être précisée.

b) La règle que contient le 9° est une condition de subvention. Elle trouverait donc mieux sa place à l'article 21.

.../...

Quant au fond, il ne peut être perdu de vue que, selon l'article 11, alinéa 1^{er}, premier tiret, de la loi du 16 juillet 1973 précitée, "lorsqu'il s'agit" - comme tel est le cas en l'espèce - "d'organismes reconnus, exerçant des activités destinées à l'ensemble d'une communauté culturelle, le décret prévoit que l'intervention financière des autorités publiques doit consister", en ce qui concerne l'octroi de subventions destinées à couvrir la rémunération du personnel, dans "le subventionnement d'un noyau d'agents". L'octroi de subventions couvrant seulement, comme l'envisage la disposition à l'examen, la rémunération d'une personne engagée à mi-temps ne satisfait pas à cette règle.

En outre, il conviendrait de déterminer le type d'emploi envisagé.

Article 13

Cette disposition gagnerait à figurer après celle qui, dans l'avant-projet, forme l'article 14.

En outre, mieux vaut remplacer les mots "appelée à apporter son concours à l'encadrement" par les mots "qui est membre de l'équipe d'animation".

Article 16

Comme l'ont confirmé les délégués des ministres, les structures visées à l'alinéa 2 ne doivent pas être spécifiquement reconnues pour pouvoir dispenser les formations envisagées.

Le texte sera précisé en conséquence.

Article 17

1. La seconde phrase de l'alinéa 3 est ainsi rédigée qu'elle reconnaisse un pouvoir de décision à la commission d'avis sur les écoles de devoirs.

.../...

Or, comme l'ont confirmé les délégués des ministres, l'intention des auteurs du texte est de donner à cette commission uniquement une compétence d'avis.

Le texte sera revu en conséquence.

2. L'alinéa 4 répute l'équivalence acquise en l'absence de décision d'équivalence ou de non-équivalence dans les six mois de l'introduction de la demande.

Ne conviendrait-il pas de prévoir que ce délai ne commence à courir qu'après vérification du caractère complet du dossier de demande d'équivalence ?

En outre, pour éviter toute contestation, il s'indiquerait de préciser que le délai imparti est celui qui s'impose pour la notification de la décision.

Article 18

1. Selon le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, l'O.N.E. accorde des subventions aux écoles de devoirs "dans le respect des dispositions en la matière prévues dans le premier contrat de gestion".

Si l'intention des auteurs du texte était d'ériger au rang de normes législatives certaines des dispositions figurant dans le contrat de gestion actuellement en cours, il conviendrait d'insérer expressément ces dispositions dans le décret.

Si l'intention était plutôt seulement de rappeler l'obligation qu'a l'O.N.E. de respecter son contrat de gestion, quel qu'il soit, la disposition à l'examen serait inutile et ambiguë, et devrait donc être omise.

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 2°, le mot "jour" sera complété par les mots "d'ouverture".

.../...

3. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 5°, il conviendrait de déterminer les règles permettant d'établir le respect de l'obligation de priorité que consacre le texte.

Article 22

À l'alinéa 1^{er}, il convient de renvoyer aux subventions visées à "l'article 21" et non "aux articles 21 et 22".

Article 23

En ce qui concerne l'alinéa 1^{er}, il résulte du commentaire de la disposition à l'examen que donne l'exposé des motifs, et il a été confirmé par les délégués des ministres, que l'intention est de prévoir que le rapport d'activités est transmis à l'O.N.E. en même temps que la demande de liquidation du solde de la subvention.

Il y a donc lieu de remplacer les mots "de la subvention visée à l'article 18, 3°, et aux justificatifs de subsides visés à l'article 19" par les mots "du solde de la subvention".

Article 24

En ce qui concerne l'alinéa 2, l'attention est attirée sur le fait que l'avant-projet de décret n'impose l'obligation d'établir et d'évaluer un projet pédagogique qu'aux coordinations régionales.

L'avant-projet sera revu en conséquence.

Articles 26 et 27

Ces dispositions doivent être revues pour préciser l'objet de la mission de "contrôle" et, en ce qui concerne l'article 26, de la mission d'"accompagnement" qui sont envisagées.

.../...

Article 28

L'alinéa 4 doit être revu pour déterminer de manière exhaustive les cas - autres que ceux prévus par ailleurs dans le décret en projet - dans lesquels la consultation de la commission d'avis sur les écoles de devoirs est une formalité substantielle.

Par ailleurs, les délégués des ministres ont expliqué que l'intention était de soumettre à l'avis de la commission tous les projets d'arrêtés réglementaires tendant à exécuter le décret en projet. Le texte doit être rédigé en conséquence ⁽¹⁵⁾.

Article 29

1. Le texte de l'alinéa 1^{er} est rédigé en des termes dont il résulte que la commission d'avis sur les écoles de devoirs est composée de "représentants" de divers milieux ou institutions.

Pour que la qualification de "représentant" soit adéquate, le texte doit prévoir pour chacun des membres - et non pas seulement pour certains d'entre eux, comme le fait la disposition à l'examen - une procédure de présentation de candidats.

En outre, s'agissant du Gouvernement et des services dont il dispose, le terme "représentant" doit être remplacé par le mot "délégué".

Le texte sera revu en conséquence.

2. À l'alinéa 1^{er}, 5°, mieux vaut rédiger le texte en faisant état des organismes de formation agréés sur la base de l'article 20, alinéa 4, du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

⁽¹⁵⁾ En veillant, bien entendu, à prévoir une exception pour le premier projet d'arrêté tendant à exécuter l'article 29, alinéa 2.

3. À l'alinéa 1^{er}, 7°, de l'accord des délégués des ministres, les mots "l'administration" doivent être omis.

Article 31

Comme en ont convenu les délégués des ministres, la disposition que contient cet article gagnerait à être précédée par une disposition réputant reconnues, pour une période transitoire à déterminer, les écoles de devoirs actuellement subventionnées par l'O.N.E.

Article 32

L'ordre dans lequel sont présentés les deux alinéas que contient cet article gagnerait à être inversé.

En outre, mieux vaut remplacer les mots "bénéficient d'une reconnaissance" par les mots "sont réputées reconnues".

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS